

**UNIVERSITÉ PARIS-DESCARTES**  
**(PARIS V)**

FACULTÉ DE DROIT  
**INSTITUT D'ÉTUDES JUDICIAIRES**

EXAMEN D'ENTRÉE  
AU CENTRE REGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
DES AVOCATS DE LA COUR DE PARIS

**SESSION DE SEPTEMBRE 2015**

**PROCEDURE CIVILE**

---

## **CAS PRATIQUE** (suivre l'ordre des questions)

I. - Monsieur CLERMONT assigne le 9 juin 2010 Madame LANGLADE devant le tribunal de grande instance de Paris en paiement de la somme de 75.000 euros. L'affaire est renvoyée à la mise en état. Madame LANGLADE dépose pour le Juge de la mise en état des conclusions dans lesquelles elle soulève l'incompétence territoriale, la prescription et le fait que Monsieur CLERMONT lui aurait en 2005 accordé une remise de dette de 20.000 euros. Monsieur CLERMONT dépose ensuite des conclusions en réponse. Le juge de la mise en état fixe une date d'audience devant lui pour « plaider les incidents ».

### **QUESTION 1**

**Le juge de la mise en état est-il compétent pour statuer sur la compétence territoriale du tribunal, sur la prescription et sur la remise de dette ?**

---

II. – Le juge de la mise en état rejette les demandes de Madame LANGLADE en jugeant que le tribunal est territorialement compétent et que les demandes relatives à la prescription et à la remise de dette ne relèvent pas de la compétence du juge de la mise en état.

### **QUESTION 2**

- a) **Madame LANGLADE peut-elle exercer un recours ? devant qui ? dans quel délai ?**
- b) **Le tribunal, lorsqu'il statuera sur le fond, sera-t-il lié par la décision rendue sur la compétence territoriale dans le cadre de la mise en état ?**
- 

III. – Madame LANGLADE n'exerce aucun recours contre l'ordonnance. L'instruction se termine, l'ordonnance de clôture de l'instruction est rendue. L'affaire est plaidée devant le tribunal. Après les plaidoiries, l'affaire est mise en délibéré. Pendant le délibéré, Monsieur CLERMONT aimerait porter à la connaissance du tribunal une nouvelle pièce ainsi qu'un arrêt de l'assemblée plénière de la Cour de cassation qui vient d'être publié à la Gazette du Palais dans une affaire semblable et qui rappelle que la charge de la preuve incombe à celui qui se prétend libéré d'une obligation.

### **QUESTION 3**

**Que peut faire l'avocat de Monsieur CLERMONT pour porter à la connaissance du tribunal ces deux documents ?**

---

IV. – Le tribunal rend son jugement le 4 juin 2012. Le jugement écarte la prescription et condamne, avec exécution provisoire ordonnée, Madame LANGLADE au paiement de 55.000 euros outre les intérêts. Après avoir hésité, Monsieur CLERMONT fait signifier le jugement à l'avocat adverse puis à Madame LANGLADE le mardi 17 juillet 2012 à 10 heures. Madame LANGLADE fait appel le vendredi 17 août 2012 à 15 heures.

#### QUESTION 4

- a) **Pensez-vous que l'appel de Madame LANGLADE est recevable ? Dans l'affirmative, a-t-il un effet suspensif ?**
- b) **Madame LANGLADE dispose-t-elle d'un moyen pour éviter d'avoir à payer immédiatement les 55.000 euros ? Détaillez votre réponse.**
- 

V. - Monsieur CLERMONT fait appel incident. Dans un arrêt du 2 juin 2014, la cour d'appel juge les appels recevables. Elle réforme partiellement le jugement en jugeant que Madame LANGLADE n'apporte pas la preuve d'une remise de dette et elle la condamne à payer 75.000 euros outre les intérêts à Monsieur CLERMONT. L'arrêt est signifié à avocat puis à Madame LANGLADE. En l'absence de pourvoi dans le délai légal, il devient définitif. Quinze mois plus tard, le 16 septembre 2015, Madame LANGLADE s'adresse à un nouvel avocat à qui elle remet deux documents (deux lettres) qui, selon elle, apportent la preuve d'une remise de dette de 20.000 euros consentie en son temps par Monsieur CLERMONT.

#### QUESTION 5

**Madame LANGLADE peut-elle reprendre la procédure ?**

---

- inutile pour les étudiants de rappeler les faits : il suffit de donner directement la réponse, en la justifiant et, si possible, en citant le texte applicable.
- 4 points par question
- Il sera tenu compte de l'orthographe et du style.

